

DÉCISION ADM 2026/02
Approuvant l'autorisation de Tournage avec PARIS
EICAR CAMPUS en association avec la fondation Action Enfance

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la demande de PARIS EICAR CAMPUS en association avec la fondation ACTION ENFANCE de disposer de la salle omnisport du GYMNASE DU BRAS DE FER à Villabé pour l'équipe de tournage.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour autoriser ce tournage.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il est passé avec PARIS EICAR CAMPUS et LA FONDATION ACTION ENFANCE, sise 1 ALL ALLAIN LEPREST 94200 IVRY SUR SEINE représenté par Monsieur HUCHET Antoine, une convention d'autorisation de tournage.

ARTICLE 2 : Le tournage aura lieu du **Mercredi 25 février 2026 au 06 Mars 2026** au sein de la salle omnisport du gymnase du BRAS DE FER.

ARTICLE 3 : Cette autorisation n'emporte pas de conséquences financières pour les parties.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, elle sera également publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 30 Janvier 2026

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 091-219106598-20260130-DEC202602-AR

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS Pour 2026

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec PARIS EICAR CAMPUS en association avec LA FONDATION ACTION ENFANCE. Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations, la commune de Villabé a décidé de soutenir le mouvement par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de **VILLABE**, représentée par Karl DIRAT agissant en qualité de maire en exercice,

ET

PARIS EICAR CAMPUS en association avec **LA FONDATION ACTION ENFANCE**,
Représentée par Monsieur HUCHET Antoine.

PARIS EICAR CAMPUS en association avec la **FONDATION ACTION ENFANCE** s'engage à fournir une attestation d'assurance MMA numéro de police 147668851 .

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives, plus précisément le **GYMNASE DU BRAS DE FER, du Mercredi 25 février au VENDREDI 6 mars 2026 soit 8 jours pleins.**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

Pour aider PARIS EICAR CAMPUS en association avec la FONDATION ACTION ENFANCE à remplir ses objectifs, et sous la condition expresse qu'elles remplissent toutes les clauses de la présente convention, la commune leur apporte un soutien matériel.

Mise à disposition de locaux et de matériel :

La commune met gratuitement à la disposition de ladite école et fondation, un ou plusieurs locaux municipaux, y compris le matériel présent dans les salles, à titre permanent ou en fonction des demandes ponctuelles liées à l'organisation de manifestation ou séances de travail.

PARIS EICAR CAMPUS en association avec LA FONDATION ACTION ENFANCE s'engagent à affecter les locaux à la réalisation exclusive des actions énoncés à l'article 1.

De manière générale, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les salles communales et des équipements sportives du 21 juin 2019 :

- A préserver le patrimoine communal en veillant à l'utilisation rationnelle des locaux, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévue par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'association en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants des alentours des structures sportives,
- A entretenir le bien vivre ensemble avec les autres associations et le personnel communale ;
- A prendre un règlement intérieur selon le site occupé, précisant les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE - PUBLICITE

Pour les informations relatives à ses activités, l'association pourra utiliser les panneaux d'affichages réservés à cet effet dans le hall d'accueil, sous réserve que l'image de la commune soit préservée.

ARTICLE 4 – ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

La commune mettra à disposition de PARIS EICAR CAMPUS un jeu de clefs nécessaires à l'accès des équipements **du 25 FEVRIER au 06 MARS** .

Cette remise de clés donnera lieu à une visite de l'équipement afin d'en expliquer le fonctionnement (extinction des lumières, fermeture des portails, portes d'entrée, ..., programmation des alarmes).

Un bordereau de remise de clés sera alors signé par le président de l'association.

Lors des vacances Scolaires et des périodes où les agents du service des Sports ne sont pas en service, les équipements sont placés sous la responsabilité exclusive de l'association pendant la durée des créneaux attribués. Celle-ci est donc responsable de la fermeture des équipements qui doit impérativement respecter les horaires indiqués.

En cas de perte ou détérioration des clés d'accès, l'association est tenue d'en informer immédiatement la commune et sera redevable du montant facturé à la commune pour la réémission, à savoir 150 € pour le remplacement des clés afférentes.

Toute reproduction de clés sont formellement interdites et pourront entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention.

- Fermeture des accès :

- Gymnase BRAS DE FER : la fermeture de la porte principale devra impérativement être effectuée avant 23h00.

- Programmation des alarmes :

La commune mettra à disposition de l'association un jeu de clés nécessaires à l'accès des équipements **du 25 FEVRIER AU 06 MARS**. Ce code alarme doit être strictement personnel et ne doit pas être divulgué.

En ce qui concerne les devoirs de l'association relatifs à la sécurité sur les équipements et se référer à l'article 11.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 091-219106598-20260130-DEC202602-AR

ARTICLE 5 - MODALITE FINANCIERE

L'installation sportive, objet de la présente convention, est mise gratuitement à disposition de l'association.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations sont à la charge de la commune. Celle-ci s'engage, notamment à prendre toutes dispositions pour que l'association puisse l'utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

La commune entretient ses installations dans le cadre de sa mission pour les besoins sportifs spécifiques des adhérents de l'association.

Les investissements autres que le maintien de(s) l'installation(s) en état de fonctionnement conforme aux obligations de sécurité relève de la seule décision de la commune au regard de sa mission.

ARTICLE 7 - NETTOYAGE

Le nettoyage est à la charge de l'association.

L'ECOLE EICAR en association avec LA FONDATION ACTION ENFANCE s'engagent à laisser le matériel et l'équipement propres et en bon état après chaque utilisation, et état des lieux sera fait avant utilisation de l'équipement sportif.

ARTICLE 8 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Par la souscription à ce contrat PARIS EICAR CAMPUS en association avec LA FONDATION ACTION ENFANCE s'engagent à respecter les principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles républicains).

Depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou la fondation.

L'organisme qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit informer ses membres de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation à les respecter.

L'information peut se faire par tous moyens choisis par l'association (affichage, mention sur le site internet de l'association, lettre d'information...).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. Chacune des deux parties, commune et l'association, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre, explosions, tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

L'école et la fondation souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol du matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

PARIS EICAR CAMPUS et la fondation ACTION ENFANCE s'engagent à fournir à la commune une copie de son attestation d'assurance MMA n° 147668851 , en retour de la présente convention signée accompagnée des chèques de caution d'un montant de 600 € pour la salle omnisport DU BRAS DE FER et 200€ pour les clés .

PARIS EICAR CAMPUS est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

PARIS EICAR CAMPUS et la fondation fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la commune, que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont pourrait être victime l'association dans les lieux mis à sa disposition.

PARIS EICAR CAMPUS et la fondation s'engagent à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des CAUTIONS, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux. A défaut, la présente convention sera annulée de plein droit.

PARIS EICAR CAMPUS et la fondation s'engagent à prévenir immédiatement par tous moyens (courriel, télécopie ou lettre remise en mains-propres), la commune de toutes dégradations ou sinistres constatés pendant l'utilisation. A cette fin, les coordonnées de la commune et d'un référent sont rappelées en annexe 2.

ARTICLE 10 - POLICE – HYGIENE - SECURITE

L'association est responsable du matériel et de l'équipement pendant toute la durée de ses créneaux horaires.

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiènes et, le cas échéant le code du travail, de sorte que la commune ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

La commune s'engage à effectuer des contrôles de sécurité périodique des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur, **notamment le décret interministériel n°96-495 du 4 juin 1996 relatif à la sécurité des installations sportives.**

Les documents relatifs à ces contrôles sont à la disposition de l'association, qui pourra les consulter au service des sports et/ou en demander une copie par courrier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 091-219106598-20260130-DEC202602-AR

La commune mettra dans les gymnases, un local infirmerie à disposition de l'association, comprenant une civière, eau courante.

L'association devra :

- Contrôler les entrées et sorties de ses membres,
- Organiser annuellement un exercice de sécurité en situation, en début de saison,
- Apporter une trousse de premiers secours, conforme à la législation en vigueur, pendant ses créneaux horaires.

L'association s'engage à fournir le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes habilitées :

- à prévenir les secours et la commune (astreinte) conformément à l'annexe 2,
- à conduire les opérations de sécurisation,
- à se mettre à disposition des équipes d'intervention, dès leur arrivée sur les lieux,
- en charge de l'organisation des secours.

ARTICLE 11 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX :

Un inventaire des équipements et un état des lieux de l'installation utilisable par l'association sont dressés en début et en fin de la période de mise à disposition de l'équipement.

Ces documents sont signés conjointement par le Maire de la commune ou son représentant et le Président de l'association.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période **du 25 FEVRIER AU 06 MARS 2026**. Elle prend effet à la date de sa notification au Président de l'association.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des deux parties, et par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Pièces jointes :

- Annexe :
 - Règlement intérieur
 - Contrat d'engagement républicain

Fait à Villabé en deux exemplaires originaux, le

Pour la COMMUNE,

KARL DIRAT
MAIRE DE VILLABE

Pour PARIS EICAR CAMPUS

REPRESENTANT (E)